

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## **Recommandation 148 (2004)<sup>1</sup> sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional: une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions**

Le Congrès,

1. Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

2. Rappelant que la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de ces idéaux et de ces principes et que l'égalité entre les femmes et les hommes est une dimension fondamentale de la protection et la promotion des droits de la personne humaine, et constitue un indicateur fort de la qualité de la démocratie;

3. Renvoyant à la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988;

4. Ayant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995);

5. Soulignant que l'approche intégrée, adoptée en 1996 par la Commission européenne (communication de la Commission du 21 février «Incorporer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans toutes les politiques et activités de la Communauté», COM(96)67 finale) et consolidée par la Stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005);

6. Rappelant la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003;

7. Considérant la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée par la 4<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, novembre 1997);

8. Se félicitant du rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, établi par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), rapport qui définit le cadre conceptuel pour une approche intégrée de l'égalité ainsi qu'une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnée d'exemples de bonne pratique;

9. Rappelant que le CDEG a défini l'approche intégrée comme l'organisation ou la réorganisation, l'amélioration, le développement et l'évaluation des processus politiques pour qu'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit incorporée dans toutes les politiques à tout niveau et à tout stade, par tous les acteurs normalement impliqués dans le processus de décision;

10. Saluant la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres, les invitant à s'inspirer du rapport du CDEG et à mettre en œuvre la stratégie d'approche intégrée de l'égalité au niveau national, et le Message du Comité des Ministres aux comités directeurs du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité (1998), les encourageant à utiliser cette stratégie dans leur programme d'activité;

11. Saluant le rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes produit par le CDEG qui établit le cadre conceptuel pour l'approche intégrée et une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnée de bonnes pratiques;

12. Convaincu que la première condition de l'efficacité de l'approche intégrée de l'égalité est la volonté politique;

13. Rappelant ses initiatives en faveur de la participation des femmes aux pouvoirs locaux et régionaux, en particulier le rapport de M<sup>me</sup> Patrizia Dini, la Résolution 85 (1999) et la Recommandation 68 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes,

14. Appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

*a.* à évaluer la situation des femmes et des hommes, y compris par le recueil de statistiques (statistiques différenciées selon le sexe) afin de définir des politiques et d'évaluer dans quelle mesure certaines politiques profitent davantage à un sexe qu'à l'autre;

*b.* à adopter une politique d'égalité et à développer des plans d'action nationale de mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes pour promouvoir l'approche intégrée de l'égalité en tant que stratégie, dans le cadre de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et actions menées par le gouvernement;

*c.* à mettre en œuvre les recommandations et mesures énoncées dans la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

*d.* à recourir à des méthodes de consultation ciblées afin de connaître les points de vue, les attentes et les besoins des femmes et des hommes dans les secteurs qu'elles/ils

représentent pour améliorer la participation des femmes et des hommes à la prise de décision sur les politiques qui les affectent;

*e.* à évaluer les politiques existantes et futures sous l'angle de leurs incidences selon le sexe, et à les modifier, pour en assurer l'équité le cas échéant;

*f.* à assurer un suivi pour vérifier que les modifications produisent les résultats souhaités;

*g.* à établir ou renforcer les structures et les dispositifs nécessaires à la conduite de ces actions en s'assurant qu'ils sont dotés des ressources humaines et financières adéquates;

*h.* à envisager l'utilisation des dispositifs de gestion des performances existants afin de définir des objectifs pour la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

*i.* à adopter des mesures diversifiées pour sensibiliser les agents de la fonction publique nationale aux incidences qu'ont les procédures et pratiques en vigueur sur les femmes et les hommes qui en sont destinataires, et à encourager et conforter le changement;

*j.* à mettre en place des programmes de formation continue à l'intention des agents de l'administration publique nationale afin qu'ils/elles soient en mesure de recueillir et d'interpréter des indicateurs d'égalité des sexes, d'en tenir compte spontanément dans leurs domaines spécifiques d'intervention, de mener des exercices de consultation, de mener des études d'impact différencié selon le sexe lors de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de politiques et d'actions, et d'instaurer des procédures de suivi et d'évaluation pour mesurer les progrès accomplis, en se fondant notamment sur les bonnes pratiques développées par les organismes nationaux de formation en Europe;

*k.* à apporter leur contribution à un recueil de bonnes pratiques en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et à en assurer leur diffusion;

*l.* à promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique au moyen des politiques de marchés publics et avec d'autres prestataires de services publics;

*m.* à promouvoir la sensibilisation à l'importance et à l'efficacité de la politique intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les médias et à travers l'éducation à tous les niveaux;

15. Invite le Conseil de l'Europe:

*a.* à poursuivre ses activités en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par le développement d'instruments adéquats pour la mise en œuvre de cette stratégie, par l'identification de bonnes pratiques et par le soutien à la création de réseaux, ainsi que par la publication et la diffusion des résultats des travaux dans ces domaines;

*b.* à inclure l'approche intégrée entre les femmes et les hommes, y compris dans le domaine budgétaire, dans toutes ses actions et activités;

*c.* à poursuivre ses activités sur la question des budgets prenant en compte les genres (*gender budgeting*) comme mise en œuvre spécifique de l'approche intégrée dans le processus budgétaire, et à publier et diffuser les résultats de ces travaux dans ce domaine pour sensibiliser les Etats membres à ce nouveau concept.

---

1. Discussion par le Congrès et adoption le 27 mai 2004, 3<sup>e</sup> séance (voir document CG (11) 10, projet de recommandation présenté par B.-M. Lövgren (Suède, L, NI), rapporteur).